

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz le 23/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



DRX

ZAC Fontaine des Saints
Rue André Maginot
57300 Tremery

Références : TREMERY_DRX_2022-06-23_RAPVI_RPK_23958

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2022 dans l'établissement DRX implanté ZAC Fontaine des Saints Rue André Maginot 57300 Tremery. L'inspection a été annoncée le 27/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle a été réalisé suite à une information reçue par l'inspection, faite par le repreneur du site, relative à l'arrêt définitif des activités de la société DRX.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DRX
- ZAC Fontaine des Saints Rue André Maginot 57300 Tremery
- Code AIOT dans GUN : 0006207941
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La Société DRX est un centre de collecte et de lavage de bacs plastiques soumis à la législation des installations classées.

Les installations sont encadrées initialement par le récépissé de déclaration n° 200701000 du 22 février 2007 et par l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 2007-DEDD/IC-155 du 24 mai 2007 autorisant la Société GEFCO à déroger aux dispositions de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté type n° 2565 sous réserve de la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures compensatoires.

Au regard des évolutions réglementaires, notamment pour la nomenclature icpe, les installations relèvent des rubriques de la nomenclature des ICPE suivantes :

- rubrique n° 2563-1 : Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface, sous le régime de l'enregistrement ;
- rubrique n° 2663-2-b : stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, sous le régime de la déclaration ;
- rubrique n° 2925-1 : atelier de charge d'accumulateurs, sous le régime de la déclaration, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Notification	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-46-25 alinéa I	/	Sans objet
Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-46-25 alinéa II	/	Sans objet
État du site	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-46-25 alinéa III	/	Sans objet
Usage futur	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-46-26 alinéa II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a procédé au démantèlement de ses activités sans respecter la procédure prescrite, notamment la notification de cessation d'activité au préfet : il a régularisé sa situation quant à cette procédure suite au contrôle.

Par courrier du 25 mai 2022, l'exploitant a proposé un usage futur du site de type industriel (stockage logistique), similaire au dernier usage, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation ; il devra informer le préfet des réponses fournies au terme d'un délai de 3 mois.

L'inspection constate que :

- la mise en sécurité du site n'appelle pas d'observation ;
- des investigations complémentaires et/ou des actions correctives sont susceptibles d'être demandées à l'exploitant, au regard des rapports d'analyse des sols et des avis attendus sur l'usage futur du site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Notification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-46-25 alinéa I
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : L'inspection constate qu'au moment du contrôle, l'exploitant n'a pas procédé à la notification du préfet prescrite. Suite à la visite, l'exploitant a notifié au préfet la mise à l'arrêt définitif du site par courrier du 10 mai 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-46-25 alinéa II
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que : • l'accès au site est limité (clôture et portail) ; • le site est vide de tout équipement, matériel ou matériaux : aucun déchet dangereux n'est présent sur site ; • aucun élément susceptible de générer un risque incendie n'est présent sur site ; • le bassin de rétention des eaux pluviales/eaux d'extinction est curé ; • une partie du sol, correspondant à l'emplacement des machines de nettoyage de cuves plastiques, a été rénové. L'exploitant précise que : • les machines et process ont été démontés et transférés pour remontage sur un nouveau site, dans le Nord de la France ; • les déchets ont été envoyés dans des filières agréées ; • les consignations (gaz et électricité) ont été réalisées, sauf pour les équipements nécessaires à la sécurité du site. Suite à la visite, l'exploitant a transmis un courrier du 18 mai récapitulant les mesures prises pour assurer la sécurité du site et, par courriels des 19, 23 et 25 mai 2022, les éléments justificatifs suivants : • bordereau de suivi des déchets n°032233, pour l'évacuation dans une filière agréée des déchets de produits lessiviels utilisés dans le cadre de l'activité relevant de la rubrique 2563 ; • bon de lavage de la citerne de stockage des eaux résiduelles, réalisé par une société spécialisée ; • dossier des ouvrages exécutés (DOE) relatif aux travaux de rénovation du sol à l'emplacement des machines de nettoyage de cuves plastiques ; • attestation de débit des poteaux incendie et de maintenance des équipements d'extinction (sprinkler, réserve d'eau d'extinction, pompe), datée du 14 janvier 2022 ; • attestation de consignation des équipements électriques, délivrée le 5 avril 2022 par une société habilitée ; • consignation des vannes gaz, constatée par huissier de justice ; • vérification annuelle du système de désenfumage, datée du 29 novembre 2021; • vérification annuelle des portes coupe feu, datée du 29 novembre 2021 ; • un rapport d'analyse des sols. Vu les constats sur site et les éléments transmis par l'exploitant, l'inspection n'a pas d'observation sur la mise en sécurité du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : État du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-46-25 alinéa III
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant précise que des analyses de sols sont en cours pour évaluer l'impact de l'activité, dont les résultats seront à comparer à un diagnostic initial de la qualité des sols établi en 2006 par la société GEFCO, qui exploitait le site antérieurement. Suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport relatif à ces analyses, par courriel du 25 mai 2022. Ces analyses mettent en évidence la présence : • de polluants d'origine métallique, déjà identifiés en majorité dans le rapport de 2006, avec dépassement des valeurs seuils prises en compte pour le cadmium, le nickel et le zinc ; • d'hydrocarbures dans des proportions supérieures à celles constatées en 2006, avec dépassement des valeurs seuils prises en compte. L'exploitant estime, sans pouvoir le justifier, que cette présence d'hydrocarbures peut s'expliquer par l'apport de remblais liés à la construction du bâtiment et non à l'activité proprement dite du site, les eaux résiduaires du site ne présentant pas de trace d'hydrocarbures (déchets reçus conformes en filière agréée).
Observations : Cette prescription nécessite une instruction de la part de l'inspection, qui sera conduite notamment au regard de l'usage futur du site, non encore déterminé, et d'une analyse fine des rapports produits par l'exploitant. Il n'est donc pas possible de conclure sur la conformité du point de contrôle à ce stade.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-46-26 alinéa II
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.
Constats : L'inspection constate, le jour du contrôle, que l'exploitant n'a pas procédé aux démarches prescrites. Suite à l'inspection, l'exploitant a procédé aux consultations prescrites par courrier du 25 mai 2022, avec copie à l'inspection : • à la société GARGOHUB Trémery, propriétaire du site ; • à la communauté de communes Rives de Moselle, compétente en matière d'urbanisme. L'inspection rappelle à l'exploitant l'obligation d'informer le préfet et les personnes consultées, à l'issue du délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet